



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2020-02

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-013 - A R R Ê T É N° 20-05 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France II » (2 pages)

Page 3

IDF-2020-02-21-005 - DECISION N°2020-092 - La FONDATION DIACONESSES DE REUILLY est autorisée à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE-DEMEURE 12 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES, vers le site de la MAISON MEDICALE DU LAC 2 rue de Zurich 92500 RUEIL-MALMAISON. (5 pages)

Page 6

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-02-24-001 - ARRETE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen - Monsieur Serge JUBAULT (3 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-013

A R R Ê T É N° 20-05

relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Ile-de-France II »

ARRÊTÉ N° 20-05
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Ile-de-France II »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X », « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le dossier de candidature de Lyne VALENTINO

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité de Protection des Personnes « Ile-de-France II » est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France II ».

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE VISÉE PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N°2020-05

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Pr Jean-Louis BRESSON	Pédiatre/Méthodologiste
Pr Pierre COLONNA	Hématologue/Cancérologue
Dr Stéphane DONNADIEU	Anesthésiste
Cécile BADOUAL	Anatomo-pathologiste

Suppléants :

Anne-Sophie JANNOT	Méthodologiste
Auréliе GOUEL	Anesthésiste
	Réanimateur
Marine LARGEAU	Ingénieur de recherche
Dr. Denis-Jean- GAMBINI	Médecin expert imagerie

Médecin généraliste

Titulaire :

A désigner

Suppléant :

A désigner

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Christine BROISSAND

Suppléant :

Lyne VALENTINO

Infirmier(e)

Titulaire :

A désigner

Suppléant :

A désigner

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Pr Marie-France MAMZER Néphrologue/Médecin légiste

Suppléante :

Docteur Marie-Caroline LAÏ -Docteur en médecine

Psychologue

Titulaire :

Christian BALLOUARD

Suppléant :

A désigner

Travailleur social

Titulaire :

A désigner

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Manon de FALLOIS
Laura CHEVREAU

Suppléants :

A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires

Chantal ARDIOT	FNA
Laurence GUEST	UFC Que Choisir

Suppléants :

Monique SEHAN	UFC Que Choisir
A désigner	

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-21-005

**DECISION N°2020-092 - La FONDATION
DIACONESSES DE REUILLY est autorisée à regrouper
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés
en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site
de la MAISON DE SANTE CLAIRE-DEMEURE 12 rue
Porte de Buc 78000 VERSAILLES, vers le site de la
MAISON MEDICALE DU LAC 2 rue de Zurich 92500
RUEIL-MALMAISON.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2019-1452 en date du 11 juillet 2019 et n°2020-093 en date du 11 février 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (Finess EJ 780020715), dont le siège social est situé 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE-

DEMEURE (Finess géographique 780150033) 12 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES, vers le site de la MAISON MEDICALE DU LAC (Finess géographique 920300845), 2 rue de Zurich 92500 RUEIL-MALMAISON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de transfert sur un site déjà autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le département des Hauts-de-Seine ;

que le transfert sollicité conduit à la libération d'une implantation en soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY exploite de nombreux établissements sanitaires et médico-sociaux en Ile-de-France ainsi que dans le sud de la France ;

que le promoteur gère la Maison médicale de santé Claire Demeure (à Versailles) et la Maison médicale du Lac (à Rueil-Malmaison), deux établissements spécialisés dans la prise en charge de personnes atteintes de pathologies neurologiques ou de patients en fin de vie nécessitant des soins palliatifs ;

que ces deux établissements, dotés d'une direction commune, disposent des capacités suivantes :

- Maison de santé Claire Demeure :
 - Médecine en hospitalisation complète : 16 lits d'unité de soins palliatifs (USP),
 - SSR indifférenciés en hospitalisation complète : 8 lits bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle EVC-EPR (état végétatif chronique pauci relationnel),
 - 48 lits d'unité de soins de longue durée (USLD) ;
- Maison médicale Notre Dame du Lac :
 - Médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour : 32 lits et 5 places de médecine à orientation palliative,
 - 16 lits de SSR neurologiques à visée palliative (portés par les autorisations de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et avec la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète) ;

CONSIDERANT que la Maison médicale Notre-Dame du Lac bénéficie également d'une équipe mobile de soins palliatifs ;

- CONSIDERANT que la demande consiste au regroupement sur le site de la Maison médicale Notre Dame du Lac à Reuil Malmaison (92) des lits de soins de suite et de réadaptation bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle d'EVC-EPR, actuellement mis en œuvre sur le site de la Maison de santé Claire Demeure à Versailles (78) ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global de réorganisation sur les deux sites ; que le promoteur entend réunir ses activités de soins de suite et de réadaptation afin de mettre en commun les ressources spécialisées, notamment les compétences en neurologie et le plateau technique ;
- que dans ce cadre, le promoteur souhaite créer un pôle neurologique unifié sur le site de la Maison médicale Notre-Dame du Lac ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce regroupement, le promoteur prévoit des travaux sur le site de la Maison médicale Notre-Dame du Lac ;
- que les locaux rénovés permettront de rendre l'hôpital de jour de médecine indépendant du service d'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet de réorganisation, il est également prévu que les activités de SLD (48 lits) et de médecine (16 lits), soient exercées à titre temporaire sur le site de la Clinique de la Maye, 49 rue du Parc de Clany 78000 Versailles, dans l'attente des travaux de rénovation de la Maison de santé Claire Demeure à Versailles ;
- que cette autorisation d'exercer les activités susmentionnées à titre provisoire sur le site de la Clinique de la Maye, 49 rue du Parc de Clany 78000 Versailles, a fait l'objet d'un courrier d'avis favorable de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines en date du 19 juillet 2019 ;
- CONSIDERANT que suite au regroupement, la Maison médicale Notre-Dame du Lac comportera 12 lits de SSR neurologiques en hospitalisation complète et 8 lits de SSR indifférenciés dédiés à la prise en charge EVC-EPR ;
- CONSIDERANT que la Maison médicale Notre-Dame du Lac bénéficie d'une expérience solide dans la prise en charge en soins palliatifs et en soins de suite et de réadaptation neurologiques ;
- CONSIDERANT que ce projet de regroupement des capacités de SSR en hospitalisation complète est pertinent au regard de la qualité du projet médical d'établissement de la Maison médicale Notre Dame du Lac et de l'expertise de ses équipes ;
- que la filière de prise en charge assurée au sein de ces deux structures est cohérente, avec des établissements partenaires et adresseurs clairement identifiés ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale sur le site de la Maison médicale Notre-Dame du Lac comporte 1 équivalent temps plein (ETP) de médecin généraliste, 8,37 ETP d'infirmiers, 19,91 ETP d'aides-soignants, 1,5 ETP de kinésithérapeute, 0,50 ETP de psychomotricien, 0,5 ETP de psychologue ;

- que le promoteur prévoit de recruter 1 kinésithérapeute supplémentaire ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur ce site grâce à des astreintes médicales ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le site cible n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que la dimension de l'équipe médicale et paramédicale reste à améliorer ;
- que la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY doit notamment veiller à assurer l'accès sur le site de la Maison médicale Notre-Dame du Lac aux qualifications de médecins spécialistes en médecine physique et de réadaptation (MPR) et en neurologie ; ainsi un partenariat devra être formalisé afin de garantir l'accès à un médecin neurologue ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre du regroupement, prévu au premier semestre 2020, est court ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La FONDATION DIACONESSES DE REUILLY est **autorisée à regrouper** l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE-DEMEURE 12 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES, vers le site de la MAISON MEDICALE DU LAC 2 rue de Zurich 92500 RUEIL-MALMAISON.
- ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète, fixée au 28 septembre 2027, n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-02-24-001

ARRETE

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au

titre de la formation

professionnelle continue, de l'~~apprentissage~~^{commissionnement} et des

opérations cofinancées par le Fonds

Social Européen - Monsieur Serge JUBAULT



PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PPP/SCIL/BC

ARRETE

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 Mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L. 6361-1, L. 6361-2, L. 6361-3, L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6361-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 Juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles–autorité d'audit pour les Fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 Avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...);
- VU** l'arrêté n° MTS-0000168556 en date du 30 juillet 2019 de la Ministre du Travail portant titularisation et affectation de Monsieur Serge JUBAULT à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- VU** l'assermentation de Monsieur Serge JUBAULT prononcée par la présidente du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 17 Janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Serge JUBAULT est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l'article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur Serge JUBAULT est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1, L. 6361-2, L. 6361- 3, L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6361-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur Serge JUBAULT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile de France.

Article 4

Monsieur Serge JUBAULT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT